

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 22 décembre 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1424

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du 30 octobre 2015, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le nouveau puits de production (puits no. 4) est 23 igpm, qui est égal à une extraction quotidienne de 150.6 m³/jour.
 6. L'ancien puits de production no. 2 doit être mis hors de service correctement, tel que décrit dans les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau du MEGL ci-incluses, aussitôt que possible suivant la mise en service du puits no. 4. La documentation appropriée confirmant cette mise hors de service doit ensuite être soumise au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
 7. En plus du plan d'échantillonnage régulier qui fera partie de l'*Agrément d'exploitation*, le puits no. 4 devra être échantillonné pour l'uranium une fois par mois pour au moins un an. Cet échantillon doit être recueilli de l'eau brute avant n'importe quel filtrage. De plus, le puits no. 3

doit être échantillonné pour le fluor une fois par mois pour au moins un an. Ces données de qualité de l'eau doivent être soumises au MEGL et au ministère de la Santé à tous les six mois, à moins que les Lignes directrices pour la qualité de l'eau potable soient excédées. Dans un tel cas, les deux ministères doivent être contactés immédiatement. Suivant la première année d'échantillonnage mensuel pour ces paramètres, le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL peut modifier la fréquence de l'échantillonnage exigée.

8. À l'intérieur d'un mois de la date que le puits no. 4 est mis en service, de la documentation confirmant que la capacité de la pompe du puits no. 1 ne dépasse pas la capacité de la pompe original de ce puits doit être soumise au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Autrement, le puits no. 1 devra subir une évaluation de la source d'approvisionnement en eau, qui comprendra un test de pompage, et des conditions pourraient ensuite être imposées sur ce puits par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
9. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.